

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONFÉRENCE DE L'UNION
Trente-troisième session ordinaire
9-10 février 2020
Addis-Abeba (Éthiopie)

Assembly/AU/26(XXXIII) iv
Original : anglais

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RÉUNION DE COORDINATION SEMESTRIELLE
ENTRE L'UNION AFRICAINE ET LES COMMUNAUTÉS
ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RÉUNION DE COORDINATION SEMESTRIELLE ENTRE L'UNION
AFRICAINNE ET LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES**

La Conférence de l'Union :

- Guidée par l'Acte constitutif de l'Union africaine et rappelant le Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja) et les traités des Communautés économiques régionales ainsi que tout autre instrument pertinent de l'UA ;
- Se référant également au Protocole sur les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales ;
- Tenant dûment compte des décisions Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) sur les résultats de la retraite de la Conférence de l'Union africaine sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine et Assembly/AU/Dec.687(XXX) sur le rapport d'avancement de la mise en œuvre de la Décision 635 de la Conférence sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine de la Conférence de l'Union, adoptée respectivement à sa 28^{ème} session ordinaire (30-31 janvier 2017, Addis Abéba, Éthiopie) et à sa 30^{ème} session ordinaire (28-29 janvier 2018, Addis Abéba, Éthiopie) ; et
- Prenant dûment en considération la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1-4(XI) de la 11^{ème} session extraordinaire de la Conférence de l'Union sur la réforme institutionnelle tenue les 17 et 18 novembre 2018, à Addis Abéba, Ethiopie,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la réunion de coordination semestrielle.

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement intérieur :

« **Conférence** » signifie la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Président** », signifie le Président de la Conférence;

« **Comité de coordination** », signifie l'organe institutionnel institué par le Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communautés économiques régionales (CER) ;

« **Commission** », signifie le Secrétariat de l'Union Africaine ;

« **Conseil Exécutif** », signifie le Conseil Exécutif de l'Union Africaine ;

« **État membre** », signifie un État membre de l'Union Africaine ;

« **CER** », signifie la Communauté Économique Régionale;

- « **RM** » signifie Mécanismes régionaux ;
- « **Traité** » signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine ;
- « **Traités** » signifie les traités établissant les Communautés économiques régionales ;
- « **Union** », signifie l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif

ARTICLE 2 STATUS

La réunion de coordination semestrielle sera le principal forum permettant à l'Union africaine et aux Communautés économiques régionales d'harmoniser leurs travaux et de coordonner la mise en œuvre du programme d'intégration continentale.

ARTICLE 3 COMPOSITION

La réunion de coordination semestrielle est composée des membres du Bureau de la Conférence et des présidents des Communautés économiques régionales (CER).

ARTICLE 4 PARTICIPATION

1. Les parties suivantes participent également aux sessions de la Réunion de coordination semestrielle en leur qualité officielle :
 - a) le Président de la Commission de l'UA ;
 - b) les directeurs généraux des communautés économiques régionales (CER) ;
et
 - c) les directeurs généraux des Mécanismes régionaux (MR).
2. Le Président de la Réunion de coordination semestrielle peut, si nécessaire et après avoir procédé aux consultations appropriées, inviter officiellement des États Membres, des institutions ou des personnalités en fonction des points précis de l'ordre du jour à l'examen.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET FONCTIONS

1. La réunion de coordination semestrielle doit :
 - a) évaluer et examiner l'état de la mise en œuvre des décisions et des instruments juridiques relatifs aux relations entre l'Union africaine, les Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes régionaux (MR);
 - b) évaluer l'état de l'intégration continentale et coordonner les efforts visant à accélérer le processus d'intégration ;

- c) coordonner la mise en œuvre d'une division claire du travail et d'une collaboration efficace entre l'UA, les Communautés économiques régionales (CER), les Mécanismes régionaux (MR), les États membres et les autres institutions continentales, conformément au principe de subsidiarité, de complémentarité et d'avantage comparatif ;
- d) identifier les domaines de coopération et établir des mécanismes de coopération régionale, continentale et mondiale dans chaque secteur ou sous-secteur ;
- e) guider l'Union et les Communautés économiques régionales (CER) dans les questions relatives aux programmes prioritaires, aux ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et à l'impact de ces programmes sur l'amélioration des conditions de vie des populations africaines ;
- f) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence; et
- g) présenter des rapports et des recommandations à la Conférence.

ARTICLE 6 LIEU

1. La réunion de coordination semestrielle se tient au siège de l'Union, à moins qu'un État membre ne propose de l'accueillir.
2. Au cas où un État membre offre de tenir la réunion de coordination semestrielle, cet État membre est responsable de toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du siège.
3. Les États membres qui offrent d'accueillir la réunion de coordination semestrielle sont tenus de satisfaire aux critères applicables à l'accueil des réunions de l'UA en dehors de son siège, et ne sont soumis à aucune sanction qui les empêcherait d'accueillir les réunions de l'UA.
4. La Conférence décide du lieu de la réunion de coordination semestrielle en cas d'offre d'accueil en dehors du siège.
5. Dans le cas où un État membre qui avait offert d'accueillir la réunion de coordination semestrielle n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union.

ARTICLE 7 QUORUM

Le quorum pour la réunion de coordination semestrielle est constitué par la simple majorité du Bureau de la Conférence et la simple majorité des présidents des Communautés économiques régionales, compte tenu de la composition définie à l'article 3.

ARTICLE 8 SESSIONS ORDINAIRES

La réunion de coordination semestrielle se tient une fois par an en juin/juillet.

ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE COORDINATION

1. La réunion de coordination semestrielle adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque réunion.
2. L'ordre du jour provisoire de la réunion est établi par le comité de coordination.
3. Cet ordre du jour provisoire comprend, entre autres, les points suivants :
 - a) les points que la Conférence a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de la Réunion de coordination semestrielle ;
 - b) les points proposés par les Communautés économiques régionales (CER) et;
 - c) les points proposés par les États membres de l'UA, le Président de la Commission de l'Union africaine, les Mécanismes régionaux (MR), ainsi que les organes, institutions, bureaux et agences spécialisées de l'Union par le biais de la Conférence concernant la coordination entre l'UA et les Communautés économiques régionales.
4. Le Président de la Commission de l'Union africaine soumet le projet d'ordre du jour provisoire de la réunion de coordination semestrielle à l'examen des États membres de l'UA par le biais des organes directeurs compétents de l'Union ;
5. Les points de l'ordre du jour seront examinés à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la réunion et que les documents d'appui et les projets de recommandations aient été communiqués au Président de la Commission et aux Directeurs généraux des Communautés économiques régionales (CER) au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 10
CÉRÉMONIES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

1. Au cours de la cérémonie d'ouverture des sessions, les personnalités suivantes seront habilitées à prendre la parole à la Réunion de coordination semestrielle :
 - a) Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ;
 - b) Président de l'Union ;
 - c) Le Président de la Commission, et
 - d) Le président d'une Communauté économique régionale (CER) prendra la parole au nom des autres communautés économiques régionales, sur la base d'une rotation annuelle.

2. Au cours de la cérémonie de clôture des réunions, le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte et le président de l'Union sont habilités à prendre la parole à la réunion de coordination semestrielle.

ARTICLE 11
SESSIONS OUVERTES ET À HUIS CLOS

1. Les sessions d'ouverture et de clôture de la Réunion de coordination semestrielle sont ouvertes.
2. Toutes les autres sessions sont à huis clos.
3. La réunion peut toutefois décider si l'une de ses sessions sera ouverte.

ARTICLE 12
LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues de travail de la Réunion de coordination semestrielle sont les langues de travail de l'Union africaine.
2. Toute déclaration peut être faite dans toute autre langue, à condition que l'orateur assure l'interprétation simultanée vers l'une des langues de travail sans incidence financière sur le budget de la réunion.

ARTICLE 13
PRÉSIDENT DE LA RÉUNION DE COORDINATION

1. Le Président de l'Union est le Président de la Réunion de coordination semestrielle.
2. En cas d'absence du Président, l'un des Vice-présidents exerce les fonctions de Président.

ARTICLE 14
ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

1. Le président est chargé de :
 - a) convoquer la réunion de coordination semestrielle ;
 - b) ouvrir et clôturer la session de la Réunion de coordination semestrielle ;
 - b (bis) guider le déroulement de la réunion, y compris l'adoption des conclusions et des recommandations de la réunion ;
 - c) soumettre les recommandations de la Réunion de coordination semestrielle à la Conférence.
2. Le Président veille à l'ordre et au décorum des travaux de la Réunion de coordination semestrielle.

ARTICLE 15
CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Les articles régissant la conduite des délibérations au sein de la Conférence sont applicables mutatis mutandis à la Réunion de coordination semestrielle.
2. La réunion prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité des 2/3 pour les questions de fond, y compris l'adoption de ses conclusions et recommandations, et à la simple majorité pour les questions de procédure, en tenant compte de la composition de la réunion telle qu'elle est définie à l'article 3.

ARTICLE 16
RÉSULTATS DES RÉUNIONS

1. Les résultats de la réunion de coordination semestrielle prennent la forme de conclusions et de recommandations adressées à la Conférence.

ARTICLE 17
SERVICE DE SECRÉTARIAT

1. La Commission assure le service de secrétariat de la réunion ;

ARTICLE 18
AMENDEMENTS

1. La réunion peut recommander à la Conférence tout amendement au présent Règlement.

2. Les amendements entrent en vigueur une fois adoptés par la Conférence.

ARTICLE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur une fois adopté par la Conférence.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2020-02-10

Draft Rules of Procedure of the Mid-Year Coordination Meeting between African Union and the Regional Economic Communities

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8986>

Downloaded from African Union Common Repository